

**RESUME DE LA
POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET
DE MEILLEURE SELECTION DE
SOCIETE GENERALE - FORGE**

**VERSION 1
12/04/2022**

TABLE DES MATIERES

1 - INTRODUCTION	3
1.1 OBJECTIFS.....	3
1.2 PORTEE DE LA POLITIQUE.....	3
1.2.1 <i>Activités</i>	3
1.2.2 <i>Equipes</i>	3
1.2.3 <i>Clients</i>	4
2 - CONTENU DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION DE SG-FORGE	4
2.1 CRITERES D'EXECUTION POUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS.....	4
2.2 TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS.....	6
2.2.1 <i>Principes directeurs</i>	6
2.2.2 <i>Agrégation et allocation</i>	6
2.2.3 <i>Restrictions</i>	6
2.2.4 <i>Coûts d'exécution</i>	7
2.2.5 <i>Incidations (« inducements »)</i>	7
2.3 CHOIX DU MARCHE D'EXECUTION.....	7
2.3.1 <i>Les Plates-formes d'Exécution</i>	7
3 - CONTENU DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION DE SG-FORGE	7
3.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
3.2 CRITERES DE SELECTION DES PRESTATAIRES.....	7
4 - REVUE DE LA POLITIQUE DE SG-FORGE	9
5 - PISTE D'AUDIT	9
ANNEXE 1	10
LISTE DES SCENARIOS APPLICABLES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS.....	10
ANNEXE 2	11
GLOSSAIRE.....	11

1 - Introduction

1.1 Objectifs

Société Générale - FORGE (ci-après « **SG-Forge** ») est une société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant qu'entreprise d'investissement au sens du Code monétaire et financier en vue de fournir les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que de tenue de compte conservation, portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 (II) du Code monétaire et financier.

Le présent document a pour objet de présenter la politique mise en œuvre par SG-Forge en matière de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres. L'objectif de la présente politique est de préciser les dispositions générales et spécifiques applicables aux activités de SG-Forge.

Les ordres reçus par SG-Forge portent sur des Jetons assimilables à des instruments financiers, considérés comme étant intrinsèquement des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, qui sont émis, inscrits, conservés et/ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé tel que défini aux articles L. 211-3 à L. 211-7 et R. 211-9-7 du Code monétaire et financier (« **DEEP** ») (ci-après les « **Instruments Financiers** »).

A titre liminaire, l'offre de service de SG-Forge ne porte pas sur des instruments (y compris financiers) qui ne sont pas émis, inscrits, conservés, et/ou transférés au moyen d'un DEEP.

SG-Forge établit et publie sur son site internet le présent résumé de sa politique (la « **Politique** ») conformément à la réglementation en vigueur.

SG-Forge se conforme aux dispositions applicables aux services d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, tels que définis aux articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

1.2 Portée de la Politique

Les sections suivantes relatives à la « Portée de la Politique » précisent les dispositions générales et spécifiques aux activités de SG-Forge de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

1.2.1 Activités

SG-Forge se conforme à la Politique pour l'exercice des activités suivantes :

- 1) En tant qu'entreprise d'investissement :
 - Exécution d'ordres pour compte de tiers ;
 - Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers (RTO).

1.2.2 Equipes

La Politique s'applique au périmètre d'activité de SG-Forge et à ses collaborateurs directs prenant part à l'offre de courtage de SG-Forge.

1.2.3 Clients

SG-Forge applique cette Politique dans le cadre des services précités fournis aux clients professionnels au sens de la Directive MIF 2, à l'exception des contreparties éligibles pour laquelle l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

2 - Contenu de la politique de meilleure exécution de SG-Forge

SG-Forge agit pour le compte d'un client professionnel et, à ce titre, doit la meilleure exécution lorsqu'un ordre d'un client professionnel est transmis à SG-Forge et que SG-Forge exécute cet ordre.

SG-Forge n'exécute aucun ordre sur Instruments Financiers par interposition de son compte propre.

L'annexe 1 présente l'approche de meilleure exécution applicable aux Instruments Financiers dans le contexte des activités de SG-Forge.

2.1 Critères d'exécution pour les Instruments Financiers

Les critères pris en considération par SG-Forge lors de l'exécution des ordres portant sur des Instruments Financiers sont les suivants :

- Prix ;
- Coûts supportés par le client ;
- Rapidité de l'exécution ;
- Probabilité de l'exécution ;
- Taille et nature de l'ordre ;
- Risques liés à l'exécution ;
- Éventuel impact sur le marché ;
- Toutes autres considérations jugées pertinentes relatives à l'exécution de l'ordre.

Les critères d'exécution listés ci-dessus n'ont pas été répertoriés dans un ordre de priorité particulier. L'importance relative des critères est déterminée en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- Des caractéristiques de l'ordre du client concerné ;
- Des caractéristiques des Instruments Financiers qui font l'objet de l'ordre du client ;
- Des caractéristiques du prestataire, vers lesquels cet ordre peut être transmis, acheminé ou exécuté ;
- Tout autre critère que SG-Forge considère pertinent.

SG-Forge aura tendance à considérer le prix comme le facteur d'exécution le plus important en ce qui concerne l'exécution d'un ordre d'un client. Cependant, sur la base des principes susmentionnés sur les critères d'exécution de SG-Forge, certaines circonstances pourront conduire SG-Forge à considérer que d'autres facteurs d'exécution sont aussi importants, voire plus importants, que le prix.

Pour plus de précision, la stratégie et les critères retenus par SG-Forge afin d'obtenir la meilleure exécution pour ses clients sont décrits dans le tableau ci-dessous :

INSTRUMENTS FINANCIERS ET PRECISIONS SUR LE TYPE D'EXECUTION ATTENDUE (LE CAS ECHEANT)	LIEUX D'EXECUTION	STRATEGIE RETENUE POUR OBTENIR LA MEILLEURE EXECUTION	FACTEURS / CRITERES DE MEILLEURE EXECUTION
Titres de capital			
Action	OTC	Les demandes portant sur une action donnée et correspondant à des ordres de type classique sont transmises aux contreparties sélectionnées en fonction de la diversité de leurs algorithmes et de leurs accès à la liquidité.	Coûts / liquidité / diversité des algorithmes / vitesse / qualité de la livraison contre paiement
Titres de créances			
Obligations d'état (OAT, Supranationaux, <i>Souverain Agence, Covered Bond, Treasury Bond</i> etc.) développées et pays émergents et/ou obligations d'entreprises	OTC	<p>Les contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir les meilleurs prix.</p> <p>Pour des instruments financiers liquides, les coûts seront le principal critère de sélection.</p> <p>Pour les instruments financiers moins liquides, l'accès à la liquidité sera aussi à prendre en considération. Une mise en concurrence électronique sera privilégiée.</p> <p>Lorsque l'ordre porte sur un panier d'obligations, la recherche de la meilleure contrepartie est fondée sur sa capacité à livrer l'intégralité du panier au meilleur prix.</p>	Prix / coûts / réactivité / capacité à livrer les obligations / qualité de la livraison contre paiement
Obligations d'inflation, Obligations convertibles ou échangeables	OTC	<p>Les contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir les meilleurs prix.</p> <p>Pour des instruments liquides, les coûts seront le principal critère de sélection.</p> <p>Pour les instruments moins liquides, l'accès à la liquidité sera aussi à prendre en considération.</p>	Prix / coûts / réactivité / capacité à livrer les obligations / qualité de la livraison contre paiement
Change			

Spot	OTC	La meilleure exécution sera soit déléguée à une contrepartie fournissant la transparence avec le marché soit elle sera obtenue en mettant en concurrence différentes contreparties pour des ordres de fixing (WM Reuters, ECB Rate).	Prix / coûts / liquidité
------	-----	--	--------------------------

SG-Forge utilisera son expertise commerciale et son expérience en tenant compte des informations de marché disponibles pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. La meilleure exécution ne signifie pas que SG-Forge pourra garantir que le meilleur prix soit obtenu pour chaque ordre de client. Cependant, SG-Forge veille à agir, dans la mesure du possible, dans le meilleur intérêt de ses clients.

2.2 Traitement des ordres des clients

2.2.1 Principes directeurs

Lorsque SG-Forge exécute un ordre pour le compte d'un client, SG-Forge s'assure qu'elle applique les principes directeurs suivants :

- L'exécution de l'ordre est enregistrée et allouée rapidement et avec précision ;
- Lorsque SG-Forge reçoit des ordres comparables, SG-Forge les exécute de manière séquentielle et rapide, à moins que les caractéristiques d'un ordre ou les conditions existantes du marché ne rendent cette exécution impraticable, ou que les intérêts du client n'exigent le contraire ;
- SG-Forge informera ses clients dans la mesure du possible de toute difficulté matérielle que SG-Forge pourrait rencontrer afin d'exécuter correctement l'ordre après avoir pris connaissance de ladite difficulté ;
- Les informations relatives aux ordres des clients en attente seront considérées comme confidentielles, dans la mesure autorisée par la loi, et SG-Forge prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations. De plus amples détails concernant les procédures de confidentialité que SG-Forge a mises en œuvre sont fournis dans le résumé de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, (document disponible sur son site internet).

2.2.2 Agrégation et allocation

SG-Forge n'exécutera d'ordre d'un client en association avec un autre ordre client que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Lorsqu'il est peu probable que l'agrégation des ordres fonctionne à la défaveur ou au détriment de tout client dont l'ordre doit être agrégé ;
- Si chaque client dont l'ordre doit être agrégé est informé que l'effet de l'agrégation peut fonctionner à sa défaveur ; et
- Lorsque les ordres agrégés sont alloués de manière équitable.

2.2.3 Restrictions

Dans les cas où SG-Forge serait soumise à des restrictions internes concernant les transactions, il est possible que l'ordre du client ne puisse être accepté. Le client en sera informé dès sa réception.

2.2.4 Coûts d'exécution

Lors de la fourniture des services de RTO et d'exécution d'ordres pour compte de tiers, SG-Forge peut facturer au client des frais, des commissions, des majorations ou des écarts dans le prix d'exécution.

2.2.5 Incitations (« inducements »)

La politique de SG-Forge consiste à ne pas recevoir d'incitations (« inducements ») de la part de tiers qui ne sont pas en conformité vis-à-vis des règles applicables dans le cadre de la fourniture des activités couvertes par la Politique aux clients.

2.3 Choix du marché d'exécution

2.3.1 Les Plates-formes d'Exécution

Dans le cadre des activités couvertes par la Politique, SG-Forge a systématiquement recours à des transactions effectuées de gré à gré (« **OTC** ») dont les Contreparties sont détenteurs d'**Instruments Financiers** émis, inscrits, conservés et/ou transférés au moyen d'un DEEP. Ces Instruments Financiers ne sont pas admis en l'état de la réglementation à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de la Directive 2 (« **Plate-forme de Négociation** ») et, à ce titre, les transactions relatives à ces Instruments financiers seront exécutées en dehors d'un marché réglementé (MR), d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) au sens de la Directive MIF 2.

3 - Contenu de la politique de meilleure sélection de SG-Forge

3.1 Principes directeurs

SG-Forge pourrait recevoir et transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non-membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers, conformément à l'article D. 321-1 du Code monétaire et financier.

Conformément au règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, SG-Forge se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE lorsque SG-Forge transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, et plus généralement se conforme aux différentes obligations applicables aux entreprises d'investissement assurant la réception et transmission d'ordres d'agir au mieux des intérêts du client requises au titre de ce règlement délégué ainsi qu'aux dispositions prévues pour ce service d'investissement dans le Règlement général de l'AMF.

3.2 Critères de sélection des prestataires

Au titre de la politique de meilleure sélection de SG-Forge, les critères pris en considération lors de la sélection des prestataires sont notamment les suivants :

- Niveaux des commissions de courtage et des prix obtenus par rapport à des références de marché ;
- Qualité de l'information de négociation et des outils liés ;
- Qualité de l'exécution et de l'offre d'algorithmes ;

- Qualité de la relation commerciale et des informations de marché fournies ;
- Qualité de la livraison contre paiement des opérations ;
- Délai de réception des confirmations.

Pour plus de précision, la stratégie et les critères retenus par SG-Forge afin d'obtenir la meilleure sélection pour ses clients sont décrits dans le tableau ci-dessous :

INSTRUMENTS FINANCIERS ET PRECISIONS SUR LE TYPE D'EXECUTION ATTENDUE (LE CAS ECHEANT)	LIEUX D'EXECUTION	STRATEGIE RETENUE POUR OBTENIR LA MEILLEURE SELECTION	FACTEURS / CRITERES DE MEILLEURE SELECTION
Titres de capital			
Action	OTC	Les demandes portant sur une action donnée et correspondant à des ordres de type classique sont transmises aux prestataires sélectionnés en fonction de la diversité de leurs algorithmes et de leurs accès à la liquidité.	Coûts / liquidité / diversité des algorithmes / vitesse / qualité de la livraison contre paiement
Titres de créances			
Obligations d'état (OAT, Supranationaux, <i>Souverain Agence, Covered Bond, Treasury Bond</i> etc.) développées et pays émergents et/ou obligations d'entreprises	OTC	<p>Pour des instruments financiers liquides, les coûts seront le principal critère de sélection.</p> <p>Pour les instruments financiers moins liquides, l'accès à la liquidité sera aussi à prendre en considération. Une mise en concurrence électronique sera privilégiée.</p> <p>Lorsque l'ordre porte sur un panier d'obligations, la recherche du meilleur prestataire est fondée sur sa capacité à livrer l'intégralité du panier au meilleur prix.</p>	Prix / coûts / réactivité / capacité à livrer les obligations / qualité de la livraison contre paiement
Obligations d'inflation, Obligations convertibles ou échangeables	OTC	<p>Pour des instruments liquides, les coûts seront le principal critère de sélection.</p> <p>Pour les instruments moins liquides, l'accès à la liquidité sera aussi à prendre en considération.</p>	Prix / coûts / réactivité / capacité à livrer les obligations / qualité de la livraison contre paiement

Change			
Spot	OTC	La meilleure sélection sera obtenue en mettant en concurrence différents prestataires pour des ordres de fixing (WM Reuters, ECB Rate).	Prix / coûts / liquidité

4 - Revue de la Politique de SG-Forge

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Contreparties ou Plates-formes d'Exécution sélectionnées (exemples : modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation du dispositif d'exécution, notamment : réduction des instruments traités, perte d'accès à une plateforme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils ...) pourra déclencher le réexamen de la Politique.

Même dans l'éventualité d'une absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la Politique est revue *a minima* sur une base annuelle.

5 - Piste d'audit

Chaque collaborateur de SG-Forge impliqué dans les processus décrits dans la Politique veille à respecter les exigences de piste d'audit et de traçabilité de chaque ordre qu'il débouche sur une transaction ou non.

Annexe 1

Liste des scénarios applicables aux Instruments Financiers

(Au sens de la Directive MIF 2)

1. PORTEE / CHAMP D'APPLICATION DES SERVICES

Cette annexe couvre les activités de SG-Forge agissant en tant qu'entreprise d'investissement pour les services suivants concernant des Instruments Financiers :

- Exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers (RTO).

2. SCENARIOS

- Lorsque SG-Forge exécute un ordre au nom d'un client conformément à une Instruction Spécifique telle que définie dans la Politique, SG-Forge exécutera l'ordre, dans la mesure du possible, conformément à cette Instruction Spécifique.
- Lorsqu'un client souhaite acheter ou vendre un Instrument Financier à une Contrepartie ou une Plate-forme d'Exécution déterminée en la désignant, SG-Forge considérera cet ordre comme une Instruction Spécifique.
- Lorsqu'un client demande un prix sur un Instrument Financier alors que SG-Forge n'offre pas un prix ferme et que SG-Forge recherche l'intérêt opposé via ses négociateurs, SG-Forge considérera devoir la meilleure exécution au client s'il existe une « **Confiance Légitime** », telle que définie dans l'annexe 2 infra.
- Lorsqu'un client demande un devis et que le prix final dépend de la qualité de son exécution ou d'une discrétion, SG-Forge doit la meilleure exécution s'il existe une Confiance Légitime.

3. EXCEPTIONS COMMUNES

- Lorsque SG-Forge dispose d'une discrétion sur l'exécution d'un ordre client mais qu'il n'y a qu'une seule Plate-forme d'Exécution possible pour ce produit (soit parce que c'est la seule Plate-forme d'Exécution proposé dans le contrat, ou soit parce que la profondeur du marché des instruments financiers ne permet pas en pratique de solliciter une autre Plate-forme d'Exécution), cet ordre sera considéré comme analogue à une Instruction Spécifique. En exécutant l'ordre sur cette Plate-forme d'Exécution, SG-Forge satisfera à ses obligations de meilleure exécution en ce qui concerne l'aspect pertinent de l'ordre. Nous exécuterons d'autres aspects de l'ordre, par exemple la rapidité d'exécution, conformément à la Politique.

Annexe 2

Glossaire

« **Confiance Légitime** »

Les considérations suivantes seront prises en compte de manière cumulative pour déterminer si un client accorde à SG-Forge sa Confiance Légitime :

- (a) Lorsque le client professionnel initie la transaction, cela signifie qu'il est peu probable que le client professionnel se repose légitimement sur SG-Forge. La société peut communiquer des suggestions d'opérations, des opportunités de marché pertinentes ou des prix indicatifs au client professionnel dans le cadre de sa relation d'affaire et SG-Forge considère que cela ne signifie pas que SG-Forge est réputé avoir initié la transaction;
- (b) « Shop around » : lorsque les pratiques du marché supposent, d'une part que le client endosse la responsabilité de la tarification et d'autres éléments de la transaction et que, d'autre part, la pratique du marché consiste à obtenir des prix de sources variées, il est peu probable que le client professionnel se repose légitimement sur SG-Forge ;
- (c) Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché : si SG-Forge a un accès direct aux prix du marché sur lequel SG-Forge intervient, et que le client professionnel n'a pas cet accès, il est davantage probable que le client professionnel se fie à SG-Forge ;
- (d) Informations que SG-Forge fournit et conditions de ses accords avec le client : lorsque les accords (et arrangements) de SG-Forge avec le client professionnel (notamment ses conditions commerciales et la Politique) établissent que SG-Forge ne fournit pas la meilleure exécution, il est peu probable que le client professionnel se repose légitimement sur SG-Forge.

« **DEEP** »

Les technologies des registres distribués (dont la blockchain) permettent la tenue d'un registre dématérialisé et décentralisé, partagé entre ses utilisateurs, et comprenant la trace de toutes les transactions réalisées par ceux-ci depuis la création du registre. Grâce à l'utilisation de divers procédés de chiffrement, ces technologies assurent également la sécurisation et l'authentification des transactions. Le registre constitué est réputé difficilement falsifiable.

Les textes applicables en droit français n'utilisent pas le terme de « blockchain » ou de « registre distribué », mais celui de « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP). Cette notion reprend les traits essentiels des technologies des registres distribués, puisqu'il s'agit d'un registre électronique, partagé entre plusieurs utilisateurs et devant comprendre des garanties de sécurité et d'identification directe ou indirecte des propriétaires des biens inscrits sur ledit registre. Ce terme présente toutefois l'avantage de ne pas limiter l'application de ces textes à la seule technologie de la blockchain, et comprend tous les types de registres distribués.

« **Instruction Spécifique** »

Lorsque SG-Forge reçoit une instruction spécifique d'un client sur la manière dont SG-Forge doit exécuter un ordre (ou sur un aspect particulier de cet ordre) et que SG-Forge accepte celle-ci (une « **Instruction Spécifique** »), SG-Forge exécute l'ordre conformément à l'Instruction Spécifique. Une Instruction Spécifique portant sur un aspect particulier d'un ordre peut préciser les

circonstances dans lesquelles le client demande à SG-Forge d'exécuter l'ordre, à une contrepartie spécifique, à un moment spécifique ou à un prix particulier.

Lorsque SG-Forge exécute un ordre (ou l'aspect particulier de cet ordre) conformément à une Instruction Spécifique, SG-Forge satisfait à son obligation de Meilleure Exécution sur cet aspect particulier de l'ordre. Toutefois, la Meilleure Exécution continuera de s'appliquer aux aspects de l'ordre non couverts par l'Instruction Spécifique. Certaines Instructions Spécifiques peuvent être de nature à empêcher l'adoption des mesures conçues et mises en œuvre dans cette Politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des aspects particuliers des ordres couverts par ces mêmes Instructions Spécifiques.

« Jetons »

Le terme « Jeton » comprend, au sens de l'article L. 552-2 du Code monétaire et financier, tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits et pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un DEEP (dont la blockchain) permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

« Contrepartie »

Une Plate-forme d'Exécution ou toute personne concluant des transactions sur Instruments Financiers se portant contrepartie d'une transaction de gré à gré sur un Instrument Financier.